



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 19/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ESKA (ex GDE)

12 rue de Saint-Malo
67100 Strasbourg

Références : 0006705493/GC/AG
Code AIOT : 0006705493

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement ESKA (ex GDE), implanté 12 rue de Saint-Malo 67100 Strasbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre d'une action collective ciblée sur la lutte contre l'incendie dans les centres de tri, transit et regroupement de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESKA (ex GDE)
- 12 rue de Saint-Malo 67100 Strasbourg
- Code AIOT : 0006705493
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ESKA exploite, au 12 rue de Saint-Malo à Strasbourg, un centre de tri, transit, regroupement (TTR) et traitement de déchets. L'essentiel des déchets est constitué de métaux. Ces installations ont été autorisées par arrêté préfectoral du 10 décembre 2012, complété par arrêté préfectoral du 19 janvier 2015.

Elles relèvent :

- du régime de l'autorisation au titre des rubriques suivantes :

Rubrique 2712 : véhicules hors d'usage (2 500 m²) ;

Rubrique 2718 : TTR de déchets dangereux (110 t) ;

Rubrique 2791 : traitement de déchets non dangereux (7 200 t/j).

- du régime de l'enregistrement au titre des rubriques suivantes :

Rubrique 2713 : TTR de déchets métalliques (8 650 m²)

Rubrique 2714 : TTR de déchets de papier, plastiques, bois (7 500 m³)

Rubrique 2716 : TTR de déchets non dangereux non inerte (1 150 m³)

- du régime déclaratif au titre des rubriques :

Rubrique 2710 : déchetterie (3 500 m³) ;

Rubrique 2711 : TTR DEEEE (990 m³).

Outre les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2012 portant autorisation d'exploiter, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent également.

Thème de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie - Document	Arrêté Préfectoral du 10/12/2012, article 7.6.1	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie - Maintenance	Arrêté Préfectoral du 10/12/2012, article 7.6.2	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie – Ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 10/12/2012, article 7.6.4	Sans objet
4	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 I	Sans objet
5	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II	Sans objet
6	DEEE - Batteries lithium	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 VI	Sans objet
7	Etat des déchets stockés	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV	Sans objet
8	Entreposage des batteries lithium	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI	Sans objet
9	Batterie Lithium – défaut de tri	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite n'a pas révélé de non-conformités.

Toutefois, lors de la visite, l'inspection a attiré l'attention de l'exploitant sur la possibilité d'améliorer l'accès au poteau incendie situé à proximité de la station, et sur l'entretien de l'espace végétalisé situé non loin de l'aire de chalumage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie - Document

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2012, article 7.6.1
Thèmes : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : (...) L'ensemble des systèmes de détection, de protection et de lutte contre l'incendie est regroupé dans un document de synthèse comportant un plan de localisation des équipements. (...)
Constats : Les moyens de lutte contre l'incendie apparaissent sur un plan d'ensemble du site. Celui-ci est intégré au plan de défense contre l'incendie présenté à l'inspection lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie - Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2012, article 7.6.2
Thèmes : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques des matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté les rapports d'intervention du 03 février 2025, relatif au contrôle des extincteurs, et du 11 mars 2025, relatif au contrôle des RIA. Ces rapports n'appellent pas l'inspection à formuler d'observations. Le registre de sécurité a également été présenté à l'inspection. Celui-ci répond à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie – Ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2012, article 7.6.4
Thèmes : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose a minima : - d'une aire d'aspiration dans le bassin HAELLING (plate-forme de 32 m²), signalée, accessible aux engins-pompes incendie (accès maintenu et dégagé en permanence), exploitable en toutes circonstances et protégée du risque ; - d'une réserve d'eau de 400 m³ alimentée par les eaux de toiture du bâtiment "métaux" et le réseau d'eau potable en complément ; - de 2 poteaux incendie alimentés par le réseau public, pouvant délivrer chacun 60 m³/h ; - d'extincteurs en nombre et qualités adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement, et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; - d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) ; - d'un système de détection et d'extinction automatique d'incendie à eau pour le bâtiment papier/carton ; - de réserve de sable meuble et sec convenablement répartie au niveau de la station de distribution de carburant ; - de sacs de matériaux inertes secs pour l'extinction de feux de métaux. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention (RIA, extincteurs). L'ensemble des moyens mis en œuvre (externe et interne) permet d'obtenir un débit d'eau d'extinction incendie d'au minimum 210 m ³ /h pendant 2 h. L'exploitant doit être en mesure de justifier des moyens mis en œuvre et des débits disponibles.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que : • une aire d'aspiration est disponible sur le quai, • la réserve d'eau, dont la capacité est supérieure à 400 m³, est pleine, • le site dispose de deux poteaux incendie, • la répartition des extincteurs et le réseau de RIA répondent à la prescription, • une réserve de sable sec est disponible à proximité de la station de distribution de carburant, - et • que les matériaux destinés à l'extinction de feu de métaux sont stockés à l'abri, dans un conteneur. Le bâtiment "papier/carton" n'ayant jamais été construit, les dispositifs de détection et d'extinction automatique prescrits n'ont pas été installés. Un plan du réseau d'eau a été présenté. L'ensemble du personnel de l'exploitant bénéficie d'une formation "équipier de première

intervention". Les relevés de formation ont été présentés à l'inspection.
Les débits des poteaux incendie ont été mesurés le 21 octobre 2022. Ceux-ci délivrent 115 m³/h pour l'un et 111 m³/h pour l'autre.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 I

Thèmes : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise, et tient à jour, un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie, ainsi que ses mises à jour, sont transmis aux services d'incendie et de secours, et mis à disposition à l'entrée du site.

« Il comprend au minimum :

« - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

« - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

« - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

« - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

« - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

« - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

« - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

« - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

« - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

« - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir.

»

Constats :

L'exploitant a présenté son PDI daté du 1^{er} juillet 2024, dont une version papier est disponible dans un boîtier dédié à l'entrée du site.

L'inspection en a vérifié le contenu point par point.

L'inspection a constaté que l'emplacement du fût de stockage des piles au lithium n'est pas indiqué dans le PDI. Une version mise à jour (version 2 du 12 juin 2025) a été transmise par l'exploitant, après la visite.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II

Thèmes : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

« L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

« En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

« Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1^{er} janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, au plus tard le 1^{er} juillet 2024.

« Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours, pendant au moins cinq ans.

« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

« Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité. »

Constats :

L'installation dispose de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'exploitant a indiqué que les exercices de défense incendie sont programmés à une fréquence

annuelle. Ces exercices font l'objet de rapports. Ceux relatifs aux exercices du 15 avril 2024 et du 15 mai 2025 ont été présentés à l'inspection. La formation "équipier de première intervention" dont bénéficie le personnel de l'exploitant permet de répondre à la prescription. Les consignes de l'exploitant prévoient que les entreprises extérieures sont systématiquement accompagnées par du personnel de l'exploitant et, en cas de sinistre, les personnes extérieures n'ont pas à intervenir.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 : DEEE - Batteries lithium

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 VI
Thèmes : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 : « VI Déchets d'équipements électriques et électroniques (rubrique 2711). » « Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. « Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaire à l'obligation mentionnée au premier alinéa de cet article. »
Constats : Bien que la réception de tels déchets ne soit pas prévue, l'exploitant dispose d'un fût en acier d'une capacité de 200 litres dédié au stockage de piles et batteries au lithium. Ce fût est entreposé en extérieur et éloigné des matériaux combustibles ou inflammables.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 7 : Etat des déchets stockés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV
Thèmes : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : En complément du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. »

(Applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2025)
Constats : La comptabilité des stocks est effectuée informatiquement sur la base des pesées réalisées sur les entrées et sorties du site. L'outil utilisé par l'exploitant permet d'extraire un état de tous les déchets stockés en temps réel. Un recalage est réalisé de manière hebdomadaire. Un inventaire semestriel est effectué par ailleurs. L'exploitant a présenté ces éléments lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 8 : Entreposage des batteries lithium

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI
Thèmes : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : <u>APPLICABLE AU 01/01/2026 aux installations existantes</u> « VI. Entreposage des batteries. » « Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. « Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. »
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que les batteries ne sont pas acceptées sur le site. Néanmoins, en prévention d'éventuels défauts de tri, un fût a été mis en place pour leur stockage. En raison du risque d'incendie présenté par ce type de déchets, l'exploitant a indiqué qu'un stockage extérieur est privilégié.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 9 : Batterie Lithium – défaut de tri

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 IV
Thèmes : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : « IV. Défaut de tri (rubrique n° 2711). » « A. Une procédure permet d'identifier les éventuels déchets contenant des batteries au lithium

résultant d'un défaut de tri en amont de l'installation. Ces déchets sont refusés ou triés et traités.

« B. Les zones susceptibles de contenir à la fois des déchets combustibles ou inflammables et des batteries au lithium issues d'un défaut de tri en amont de l'installation font l'objet de mesures de lutte contre l'incendie. »

Constats :

Les produits non acceptés par l'exploitant font l'objet d'une consigne affichée à l'entrée du site.
En cas de détection de batteries lithium ou d'objet en contenant dans un chargement entrant, ces déchets sont isolés et conditionnés dans le fût leur étant dédié.
Ce fût est placé en extérieur, éloigné des éléments combustibles ou inflammables.

Type de suites proposées : Sans suites